

La place de la femme dans la société romaine sous le Haut-Empire

Alain Francis NGOMBE* et Thève Jonelly MACKOSSO**

Résumé

Les femmes romaines étaient politiquement mineures et exclues de la plupart des droits. Considérées comme telle, elles restaient toute leur vie soumise à l'autorité du *paterfamilias* qui exerçait sur elle le droit de vie et de mort. À Rome la coutume voulait que la femme se comporte comme une épouse soumise à son mari, qu'elle consacre la plupart de son temps à filer et tisser la laine, activité qui symbolisait pour elle, ses devoirs mais aussi la dignité de sa fonction. En outre, la *matrone* romaine était dotée d'un certain pouvoir à l'intérieur de la maison sur les servantes qu'elle dirigeait mais surtout auprès des enfants dont elle avait la charge d'éduquer. À l'extérieur de la maison elle devait par son comportement, veiller à la préservation des mœurs. Dès lors, qu'était devenu le statut de la femme sous le Haut-Empire et comment elle organisait sa vie au quotidien ? Cet article s'intéresse aux facteurs qui déterminent l'évolution de la condition sociale et juridique de la femme sous le Haut-Empire. Les femmes autrefois sous-estimées, réduites à des rôles subalternes vont par ailleurs s'émanciper et occuper des fonctions politiques et religieuses. Le statut ainsi que la condition de la femme romaine avaient nettement évolué dans la société. Malgré ses conditions et ses occupations quotidiennes, la femme du Haut-Empire romain s'intéressait beaucoup à la mode et à la beauté.

Mots-clés : Femme, Romain, Haut-Empire, Statut juridique, mode.

Abstract

Roman women were politically minor and excluded from most rights. Considered as such, they remained all their lives subject to the authority of the *paterfamilias* who exercised over them the right of life and death. In Rome, it was customary for the woman to behave like a wife submissive to her husband, whom she devoted most of her time to spinning and weaving wool, an activity that symbolized for her, her duties but also the dignity of her function. In addition, the Roman

* Maitre-assistant, Université Marien Ngouabi, ENS.

** Université Marien Ngouabi.

matron was endowed with a certain power inside the house over the maids she directed but especially over the children she was responsible for educating. Outside the house she had to see to the preservation of morals by her behavior. From then on, what had become of the status of women under the High Empire and how did they organize their daily lives? This article focuses on the factors that determine the evolution of the social and legal condition of women under the High Empire. Women who were once undervalued, reduced to subordinate roles, will also emancipate themselves and occupy political and religious positions. The status and status of Roman women had changed markedly in society. Despite her daily conditions and occupations, the woman of the High Roman Empire was very interested in fashion and beauty.

Keywords: woman, Roman, High Roman, legal status, fashion.

Introduction

Dans la Rome ancienne, la condition de la femme avait changé eut égard aux mutations que cette société connaissait en présence en présence d'autres cultures. Le mariage *cum manu*¹ était remplacé par le mariage *sin manu*. Avec la généralisation de ce type de mariage, la dot acquérait un contenu différent dans le patrimoine familial et son administration par le mari prenait un autre sens juridique. Désormais, la dot ne se confondait plus avec le patrimoine du mari encore moins avec celui du beau-père. En plus, en cas de décès ou de divorce, elle devait être restituée à l'épouse. Aussi, il ne restait plus grand chose du modèle de la matrone vertueuse comme au premier temps de Rome parce que l'influence de la culture grecque et orientale ainsi que l'enrichissement de Rome sur le plan commercial avaient changé les

¹ Concernant la vie conjugale de la femme romaine, les spécialistes de la Rome Antique distinguent deux types de mariage : le mariage *cum manu* et le mariage *sin manu*. Le premier renvoie au type de mariage traditionnel où la femme était confinée toute sa vie sous la tutelle masculine. Elle était considérée au même titre qu'un enfant et le mari possédait sur elle le droit de vie et de mort. Le deuxième quant à lui désigne la forme de mariage que connurent les romains vers la fin de la république et sous l'empire. Dans ce type de mariage, la femme se détache un peu de la tutelle masculine. L'homme ne possède plus sur lui le droit de vie et de mort et la femme peut demander le divorce en même temps que sa dote.

valeurs morales et introduit le goût du luxe. En conséquence, le divorce était devenu socialement admis. De l'autre côté, la romanisation de l'empire poussait les femmes de la campagne à mener une vie sociale active dans les cités. Elles assistaient aux spectacles publics, aux bains ; elles prenaient aussi goût à la littérature. Les femmes romaines étaient donc présentes non seulement dans la vie sociale à l'intérieur des maisons, mais aussi hors de celle-ci. Ces Romaines sont la preuve qu'en société les femmes peuvent mener des vies bien actives

Pour élaborer ce travail avons eu recours à la méthode analytique. L'accent est mis sur les commentaires et les traductions des sources historiques et littéraires. Pour parler de la place de la femme dans la société romaine, nous présentons d'abord le statut juridique de la femme sous le Haut-Empire ; ensuite, nous traitons, tour à tour, des unions légales ou autorisés, du divorce, ainsi que des unions et comportements interdits chez la femme romaine. Enfin, nous débouchons sur quelques aspects de la vie quotidienne de la femme romaine.

1. Le statut Juridique de la femme romaine sous le Haut-Empire

Chez les romains, la femme était considérée comme une éternelle mineure. Elle n'avait pas le droit de voter ni de se faire élire. Placée sous la tutelle du *pater familias*, sa place dans la société dépendait entre autres de son apparence, c'est-à-dire selon qu'elle était une fille, une mère ou une esclave. Cependant le rôle qu'elle devait jouer dans la religion comme dans la vie conjugale et publique n'est pas resté le même tout au long de l'histoire romaine.

Au début de la République, la condition de la femme était précaire, la *lex oppia* voté en 214 et la loi des douze tables, enfermaient la femme dans un rôle mineur. Seulement les reformes apportées par Auguste au début du principat avaient redéfinies la place et la fonction de la femme dans la société².

² Vers la fin de la république, les romains connurent successivement des bouleversements sociopolitiques qui entraînèrent un relâchement des mœurs dans la société pour lutter contre le problème de divorce et d'adultère des femmes, Auguste initia deux lois : *Lex Iulia de ordinibus maritandis* ; qui interdisait pour la femme adultère d'épouser son complice et la *Lex Papia Poppaea* qui stipulait que les hommes entre 25 et 60 et les femmes entre 20 et 50 ans devaient être mariés.

1.1. Les femmes romaines

Au nombre des femmes qu'on retrouve dans la société romaine figure en bonne place les jeunes filles, les matrones et les servantes qui sont généralement des esclaves et affranchies.

1.1.1. La jeune fille

Dans la société romaine ancienne, la jeune fille « puella » occupe une place importante parmi les femmes, car non seulement on la prépare pour la vie conjugale en tant qu'épouse et mère mais elle joue également un rôle indéniable dans l'organisation de la vie familiale et religieuse.

Selon la coutume romaine, la jeune fille doit rester à la maison pour apprendre les travaux ménagers tels que tisser et filer la laine qui représentent des tâches assez symboliques pour l'état d'épouse (C. Bader, 1877, p.96). De même, elle doit préserver sa virginité pour l'accomplissement de certaines tâches religieuses aussi bien dans le culte domestique que dans le culte public où elle peut être recrutée comme vestale.

En ce qui concerne sa vie conjugale, pour les romains, le mariage était en quelque sorte une obligation sociale. Par conséquent dès l'âge de douze ans la jeune fille peut être sollicitée pour les fiançailles.

Voici comment Pline le jeune (Lettres, V 16) présente la jeune fille romaine traditionnelle :

La plus jeune fille de notre Fundanus est morte. Je n'ai jamais rien vu de plus enjoué, de plus aimable que cette jeune fille, ni rien de plus digne, non seulement d'une plus longue vie, mais presque de l'immortalité. Elle n'avait pas encore accompli quatorze années, et déjà elle avait la prudence d'une vieille femme, la gravité d'une matrone, et cependant la douceur de la jeune fille avec la pudeur virginale. Comme elle avait hérité des facultés de son père ! Avec quelle tendresse et quelle modestie elle nous choyait, nous, les amis de son père ! Comme elle aimait ses nourrices, ses pédagogues, ses précepteurs et toute personne attachée à son service ! Avec quelle application et quelle intelligence elle lisait et relisait ! Combien rarement elle jouait et avec quelle circonspection ! Fundanus a perdu une fille qui ne

rappelait pas moins ses mœurs que son visage et sa physionomie (...).

Sous le Haut-Empire, la décadence des mœurs provoque chez la jeune fille certaines traces de corruptions comme le goût du luxe et de l'amour. Elle cède facilement au vice du plaisir, de l'impiété, comme l'affirme C. Bader (1877, p. 101) qui cite Ovide en ces termes :

les portiques, ces élégantes promenades où se trament les intrigues qui perdent l'honneur des familles ; le Cirque qui réunit sur les mêmes gradins les hommes et les femmes, et où la jeune fille peut se trouver placée auprès d'un inconnu ; le théâtre où la verve du poète comique n'épargne ni la sainteté du foyer domestique, ni la majesté de l'Olympe ; les temples, ces temples consacrés à des dieux dont les désordres encouragent tous les vices des mortels ; et enfin certaines solennités du culte, telles que les jeux floraux, ces infâmes spectacles auxquels Caton eût rougi d'assister et que l'on ne dérobe pas aux regards de la vierge. Le toit paternel même n'offre pas à la jeune fille un refuge contre les images qui blessent sa pudeur : l'art des peintres grecs introduit dans les maisons, des scènes analogues à celles qui ont frappé ailleurs l'imagination de la jeune Romaine.

Ce passage nous instruit sur le comportement libertin de la jeune fille romaine sous le haut-empire. On voit clairement qu'elle manifestait plus de désirs de liberté que la jeune fille romaine traditionnelle.

1.1.2. *La matrone*

La matrone dans la société romaine désigne l'épouse et la mère. Elle représente surtout la mère de famille, digne et respectable, chargée du bon maintien de la maison et de l'éducation des enfants (Tacite, Annales, livres XII). Sous la royauté et les premiers temps de la République, la matrone restait sous l'autorité du pater *familias*, qui possédait sur elle le droit de vie et de mort.

Sous l'Empire, la matrone ne reste plus à la maison. Elle exerce des petits métiers dans le commerce, l'artisanat ou l'agriculture. Les matrones les plus aisées, mènent une vie sociale souvent riche : quittant facilement la *domus*, parfois même seules, elles font des visites,

reçoivent des invitations et se promènent dans les lieux publics (C. Bader, 1877, p. 139).

De même, l'autorité exercée par le *pater familias* ou le tuteur s'atténue au fil des siècles ce qui permet à la femme de disposer progressivement d'une indépendance croissante. Le mariage se fonde de plus en plus sur le consentement mutuel et la matrone obtient le droit de divorcer.

En outre, la matrone du Haut-Empire participe aussi bien à la gestion de la vie économique que politique. Même si elle ne possède pas le droit de voter, de se faire élire ou même de participer aux assemblées, elle influence néanmoins le jeu politique en utilisant son pouvoir pour soit booster la carrière politique de son époux, de son fils, soit influencer les décisions prises par l'empereur. C'est le cas de ces matrones célèbres : Agrippine, mère d'Auguste, et la mère d'Agrippine³.

Aussi, devenue instruite sous le Haut-Empire, la matrone tient une place importante dans la vie culturelle et fréquente souvent les hommes de lettres. C'est le cas de Livie, la femme d'Auguste.

1.1.3. Les femmes esclaves

À côté des matrones les esclaves et les affranchies romaines jouent aussi un rôle important dans la société. Depuis toujours les esclaves romaines, contribuent à la gestion des affaires domestiques aux côtés de leurs matrones. Leur rôle dans la vie publique est aussi important car non seulement elles assistent la matrone dans la célébration de certains rites religieux mais elle l'accompagne partout où elle se rend et donne une bonne opinion d'elle :

Les femmes aussi s'en servaient pour attirer sur elles
l'attention du public. Juvénal raconte qu'Ogólnia se gardait bien

³ Dans l'histoire romaine, Agrippine incarne le type de femme romaine émancipée qui use de leur position pour influencer la vie politique. En effet mariée trois fois, la vie d'Agrippine est entourée d'intrigues qui laissent penser qu'elle influença la vie politique de Néron. De son premier mari, elle a eu un fils qui deviendra l'empereur c'est-à-dire Néron. Son deuxième mari quant à lui meurt empoisonné, probablement à son instigation. En 49, elle épouse son oncle, l'empereur Claude, qui adopte Néron. Elle l'empoisonne aussi en 54 ce qui permet à son fils de monter sur le trône. Elle exerce alors un pouvoir important mais s'oppose de plus en plus à Néron qui finit par la faire assassiner.

d'aller seul au théâtre : qui se serait retourné pour la regarder ? Elle louait des suivantes et une soubrette aux cheveux blonds à qui elle affectait de donner souvent des ordres. Elle poussait même le luxe jusqu'à se faire accompagner d'une nourrice respectable et de quelques amies de bonne apparence. De cette façon Ogulnia était sûre de faire sensation quand elle passait. (G. Boissier, 1868, p. 2).

L'on comprend, à travers ce passage, le rôle essentiel joué par les esclaves dans le positionnement identitaire des matrones dans la société. Mais qu'en est-il des unions dites « légales » ou « autorisées » ?

2. Les Unions légales ou autorisées

Dans la société romaine, la femme était confinée toute sa vie sous la tutelle masculine. En ce qui concerne sa vie conjugale, il existe des unions que la société tolère et d'autres qu'elle proscriit. Essayons d'examiner les principales étapes qui conduisent vers elles.

2.1. Les fiançailles

L'institution du mariage chez les romains était tellement importante qu'il fallait s'assurer de prendre une fille qui sache répondre aux critères de la matrone pieuse et vertueuse. Ainsi sous le Haut-empire, les fiançailles étaient indispensables pour les prétendants au mariage romain.

Selon le droit classique, les fiançailles ressemblaient à un pacte religieux entre deux chefs de famille, qui se promettaient mutuellement de donner l'un à sa fille, et l'autre de faire prendre en mariage cette dernière par son fils (P. Grimal, 1981, p. 92). Ainsi en cas de violation du serment de l'un des parents, violation qui était considéré bien plus qu'une offense aux hommes et aux divinités, la loi par l'entremise du censeur prévoyait de faire payer une certaine somme à la famille lésée (R. Vigneron, 1992-1993, p. 22). À propos du consentement des familles, C. Bader (1877, p. 42) qui cite Plaute précise les formules usitées dans ces circonstances :

Je demande ta sœur pour mon fils. Puisse cette chose réussir !
En ai-je la promesse ? Pourquoi ne pas répondre ? Que les dieux
fassent réussir cette chose ! Je promets. Je ne refuse assurément
pas. — Tu me promets donc ta fille pour épouse ? — Je te la
promets, et avec une dot de mille Philippes d'or. — Je ne me
soucie pas de la dot. Si ma fille te plaît, la dot qu'elle te donne
doit aussi te plaire. Enfin tu n'emmèneras pas ce que tu veux, à
moins que tu n'emportes ce que tu ne veux pas. À cette condition,
me promets-tu ta fille pour femme ? — Je te la promets. — Oh !
Salut à vous, mes parents par alliance !

À partir du Haut-empire, les fiançailles s'accomplissaient par la promesse des futurs époux eux-mêmes pendant qu'ils étaient encore impubères. De même, les époux pouvaient également choisir ceux qui devraient consentir à leur mariage (P. Laurence, 2012, p.13). Du point de vue juridique, les fiançailles au Haut-Empire avaient perdu leur caractère contraignant car elles étaient dorénavant régies beaucoup plus par la coutume que par la loi. Cependant cette facilitation que la loi accordait aux fiancés faisait que cette forme d'union se généralise à tel point qu'elle devint un excellent moyen pour éviter les sanctions augustéennes sur le mariage et l'obligation de se marier (P. Laurence, 2012, p. 13).

2.2. Le mariage

Le mariage constitue l'une des institutions sociales les plus importantes dans la Rome Antique. En effet non seulement il permettait de perpétuer la famille mais du point de vue religieux, il permettait surtout d'assurer la continuation du culte domestique ainsi que des valeurs ancestrales. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'on n'acceptait pas qu'un homme soit seul, encore moins une femme. Deux types de mariage étaient célébrés dans cette société romaine du Haut-Empire : le mariage *cum manu* et le mariage *sin manu*.

2.2.1. Le mariage Cum manu

C'est le premier type de mariage que célébraient les romains. Dans le mariage *cum manu*, la femme était placée sous l'autorité du mari après avoir vécu longtemps sous celle de son père. Juridiquement parlant, elle

était considérée comme une mineure, comme telle, elle ne pouvait pas disposer de patrimoine propre. Par conséquent tous les biens acquis avant et au moment de son mariage devenaient ainsi la propriété exclusive de son mari (R. Ouédraogo, 2013, p. 6).

De même, placée sous l'autorité maritale, le mari en substitution du père possédait sur la femme, le droit de vie et de mort c'est pourquoi dans le foyer conjugal, la femme était considérée comme la fille du mari, et en tant qu'épouse et mère des enfants, elle devenait la gardienne de la tradition. Ainsi, elle avait un devoir d'obéissance et de respect envers son époux. Par ailleurs, on n'acceptait pas qu'une femme fréquente les lieux publics, consomme l'alcool et le vin, rencontre des hommes inconnus, et se détourne des cultes ancestraux. Car les romains considéraient ces comportements comme des formes de dérives qui portaient atteinte à la stabilité du mariage et de la religion.

Toutefois plusieurs conditions étaient nécessaires pour que le mariage romain fût conclu :

- *La capacité physique* : les Romains supportaient mal qu'une femme se marie à un inapte ou un homme capable d'assumer ses devoirs conjugaux et religieux ;
- *La puberté* : elle constituait l'une des conditions fondamentales de la validité du mariage romain. Pour la femme, le mariage pouvait être conclu dès l'âge de douze ans alors qu'il fallait attendre 14 ans chez les garçons ;
- *La capacité de procréer* : comme les Romains accordaient une place capitale à la famille, ainsi la capacité de procréer même si elle n'était pas une condition sine qua non pour la conclusion du mariage ; elle était tout de même souhaitée pour éviter soit la répudiation de la femme en cas de stérilité soit le divorce lorsque le mari était stérile.
- *Le consentement* ; il fut également nécessaire pour la conclusion ou la validité du mariage. Outre le consentement de l'époux et de l'épouse, qui était souhaité, celui du *pater familiaris* était recommandé pour la célébration du mariage parce que c'est au père de la future mariée de constituer la dot de sa fille, car cette dote a pour but d'aider le mari à supporter les charges du

ménage et d'assurer à la femme qui quitte sa famille sa part des biens de la famille dont elle ne peut plus hériter (K. Blondel, 2004, p. 42).

2.2.2. *Le mariage sin manu*

À côté du mariage traditionnel *cum manu*, existait dans la Rome antique un autre type de mariage appelé *sin manu* où la femme était plus autonome (D. Michèle, 1997, p. 5-9). En effet dans cette sorte de mariage qui était beaucoup plus répandu vers la fin de la République et tout au long du Haut-Empire, la femme conservait ses liens d'origine avec sa famille c'est-à-dire avec son *pater familias*. Ainsi, en cas de décès du père, elle pouvait hériter de ses biens familiaux contrairement à ce qui se passait dans le mariage *cum manu*.

De même, dans le mariage *sin manu*, les biens des deux conjoints étaient séparés. Si dans le mariage *cum manu*, les biens de la femme devenaient ceux du mari après le mariage, dans le mariage *sin manu* en revanche, la femme conservait ses propres biens qu'elle administre indépendamment du mari.

En outre, concernant la question du tutorat, le mariage *sin manu*, offrait parfois à la femme la possibilité de choisir librement son tuteur mais aussi d'en changer si elle le désirait. Cette réalité ressort fort bien dans cette affirmation de Cicéron cité par D. Michèle (1997, p. 7) :

Nos ancêtres ont voulu que toutes les femmes, à cause de leur faiblesse de jugement fussent sous la puissance de tuteurs ; ceux-ci, ont inventé un genre de tuteurs qui sont soumis à la puissance des femmes.

Une autre caractéristique fondamentale du mariage *sin manu* est qu'il offrait désormais la possibilité aux deux conjoints de divorcer. En effet en cas d'adultère du mari ou de la femme, la loi accordait le divorce selon les torts et les responsabilités des conjoints. Dans le cas où le mari surprenait l'amant sous le toit conjugal, la loi admettait que celui-ci soit tué surtout s'il était d'une condition inférieure (esclave, affranchie). Au cas contraire, le mari encourait des poursuites. Dans le même sens, les autres membres du *pater familias* pouvaient engager des poursuites pour adultère lorsque le mari ne voulait pas le faire.

Par ailleurs, le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère était obligé de divorcer si non, il était passible des poursuites pour *lenocinium* c'est-à-dire atteinte à la moralité privée.

3. Le divorce

Chez les Romains, le divorce dépendait en grande partie de la volonté du *pater familias* car la femme était constamment sous la tutelle masculine. On pouvait divorcer pour plusieurs raisons : adultère, stérilité, abus de vin ou de se rendre au jeu sans prévenir. Traditionnellement, les hommes pouvaient même solliciter le divorce sans raison valable, il suffisait que le mari donne la moitié de sa fortune à sa femme et l'autre à la divinité (G. Achard, 1995, p. 69). Toutefois, certaines matrones de la haute aristocratie poussaient leur fille à divorcer pour des raisons politiques. C'est ainsi que sous le Haut-Empire, le divorce était devenu une pratique courante car encouragée par les grandes dames romaines de la famille impériale. Ainsi Sénèque (1961, p. 113) écrit :

Y'a-t-il aujourd'hui aucune femme qui rougisse d'être répudiée, depuis que quelques-unes, d'un rang illustre et aristocratique, comptent non plus les consulats, mais leurs maris pour calculer leur âge et ne quittent leur foyer que pour se marier, ne prennent mari que pour divorcer ? on reculait devant le scandale tant qu'il était rare : comme il n'est pas un numéro de journal où il n'y'ait un divorce, à force d'entendre parler de la chose, on a appris à la pratiquer. A-t-on aujourd'hui la moindre honte de l'adultère, depuis que, parle le progrès du mal, aucune femme n'a plus de mari que pour agacer son amant ? C'est un signe de la laideur que d'être chaste.

Comme on le voit, les Romains ne toléraient pas le divorce car il déshonorait l'institution du mariage et corrompait les mœurs de la société.

Sur le plan du droit, le divorce découlait de la conception même du mariage, qui impliquait à la base l'idée de consentement entre les deux conjoints. Ici, ce n'était plus le *pater familias* qui influençait ses filles à divorcer.

Par ailleurs, si le divorce était causé par la femme, elle devait perdre tout droit à la dot. En revanche s'il était causé par le mari, en plus d'être répudié par sa femme, il devait restituer la dot. Enfin, lorsque le divorce était décidé de commun accord entre les conjoints, la loi prévoyait également une restitution de la dot pendant trois ans (R. Vigneron, 1992-1993, p. 34).

4. Les unions et comportements interdits chez la femme

Depuis toujours, les romains désapprouvaient les attitudes et les relations qui n'honoraient pas les valeurs morales, sociales et religieuses de leur société. Pour avoir outrepassé ses droits et ses devoirs conjugaux, la femme romaine pouvait encourir des sanctions allant de la simple répudiation à la peine de mort.

4.1. L'adultère

Les romains étaient fermement attachés à l'institution du mariage car pour eux, elle était le symbole à la fois de la pérennisation de la famille et de la religion. Du coup, l'obligation de fidélité surtout pour la femme devenait une préoccupation majeure.

Le délit d'adultère n'était pas sanctionné de la même manière chez l'homme comme chez la femme. En effet, alors qu'il pouvait entraîner la répudiation ou la peine de mort chez la femme, l'homme adultère n'était pas inquiéter aussi bien par la loi que les coutumes. C'est justement pour cette raison que Caton pouvait écrire : « Si tu avais surpris ta femme en flagrant délit d'adultère, tu la tuerais sans jugement impunément, mais elle, si tu commettais l'adultère, elle n'oserait pas te toucher du doigt et elle n'en n'aurait pas le droit » (D. Gourevitch, 1987, p. 178). La femme n'avait donc pas le droit de commettre l'adultère mais en revanche, elle devait se taire et accepter d'être trompé par son mari au nom de la coutume et du pouvoir que ce dernier et la société exercent sur elle.

Toutefois, les troubles sociopolitiques qu'avaient connus successivement Rome sous le Haut-empire, avaient fini par libérer la femme et généraliser la pratique de l'adultère. Ainsi, Auguste initia une loi en 18 nommée *lex julia de adulteriis coercendis* pour lutter contre cette pratique. Cette loi imposait au mari de répudier la femme et

d'engager des poursuites pénales contre elle au lieu de la tuer. De même, la femme pouvait aussi répudier l'homme en cas de délit d'adultère avec la possibilité de conserver sa dot. De même, le châtiment de l'épouse adultère pouvait être la relégation dans une île. Ce fut le cas des deux Julie, fille et petite-fille d'Auguste. Par ailleurs, l'homme qui ne pouvait pas dénoncer ou poursuivre sa femme surprise en flagrant délit d'adultère était lui-même poursuivi (K. Blondel, 2004, p. 147).

4.2. L'inceste

Les relations incestueuses dans la Rome antique étaient proscrites. Dans la société, les mœurs conjugales reconnaissaient certaines vertus comportementales comme fondamentales à cohésion morale de la famille. C'est pourquoi, dans les premiers temps de Rome, les unions entre cousins et cousines ou bien entre l'oncle et sa nièce (P. Laurence, 2012, p. 11) n'étaient pas tolérées. Avant les réformes augustéennes, l'ancien droit classique punissait de mort les mariages entre l'oncle paternel ou maternel et sa nièce. Mais sous le Haut-Empire, bien que l'inceste ne fût pas toujours admis, cependant les unions entre les oncles et leurs nièces devenaient assez fréquente (H. Gilbert, 1986, p. 32-61).

4.3. Les autres interdictions matrimoniales

En dehors de l'interdiction de boire le vin et de s'afficher en public, la femme romaine traditionnelle ne pouvait ni adopter, ni exercer de tutelle sur les enfants adoptés du mari. En effet, la femme restait sous la dépendance masculine. De ce fait, même en cas de stérilité, cette dernière devait se plier aux exigences du mari en attendant soit la répudiation soit que son mari adopte un fils pour perpétuer le nom de la famille et le culte des ancêtres.

5. Les aspects de la vie quotidienne de la femme romaine

Après avoir montré le statut juridique de la femme dans la société du Haut-Empire, il est intéressant d'examiner les différents aspects de sa vie quotidienne. Dans ce chapitre, comment les matrones prenaient-elles soin, quels étaient les différents vêtements qu'elles portaient, quel

genre de bijoux portaient-elles et enfin, comment se maquillaient et se coiffaient-elles ?

5.1. La beauté et les soins

Sous le Haut-Empire, la femme romaine accordait une attention particulière à son apparence. Car pour elle, soigner son corps n'était pas seulement une obligation sociale mais un devoir à l'égard de soi-même puis qu'elle voulût être belle et séduisante.

Les romaines du Haut-empire aimaient se faire belles, c'est pourquoi en plus de recourir aux conseils des savants de l'époque pour embellir son corps, elles possédaient plusieurs produits et accessoires de beauté dans leur trousseau de toilette : miroirs, crèmes épilatoires à base de colophane dissoute dans de l'huile mélangée à de la résine, peignes, épingles à cheveux, pinces, spatules, cuillers, pyxides et vases à onguents (D. Gourevitch, 1987, p. 65).

Outre les accessoires de beauté, les romaines ne se privaient pas de demander conseil sur la manière d'embellir leur corps. Ainsi après des longues heures de toilettes, une femme pouvait passer au maquillage sans toutefois se laisser voir par son mari ou son amant car les romaines étaient convaincues que l'effet de surprise était important pour impressionner et paraître belle.

5.2. Les soins de la peau

En dehors de tous les produits qu'elles utilisaient au moment de leur toilette, les femmes romaines consacraient énormément de temps au soin de la peau. Pour cela, certaines d'entre elles n'hésitaient pas d'utiliser le lait d'animaux ou du beurre pour espérer corriger les tâches du visage et certaines rondeurs de leur ventre. À ce sujet Pline l'Ancien (XXVIII, p. 50) rapporte dans ce long passage :

On croit que le lait d'ânesse efface les rides du visage et rend la peau plus douce et plus blanche, et l'on sait que quelques femmes s'en fomentent les joues sept fois par jour en observant bien ce nombre. Poppée, femme de l'empereur Néron, institua cet usage, utilisant même ce lait en bains et, pour cela, se faisait accompagner (en voyage) d'un troupeau d'ânesses. Les éruptions piteuses de la face disparaissent par des applications de beurre,

et plus complètement si l'on y ajoute de la céruse ; mais on guérit ces mêmes affections, lorsqu'elles s'étendent, avec du beurre pur qu'on recouvre de farine d'orge. On guérit les ulcères du visage en y appliquant des membranes fœtales de vache encore humides. Ceci va sembler frivole, mais ne doit pourtant pas être oublié en raison de l'importance qu'y attachent les femmes : l'osselet d'un bouvillon blanc, bouilli pendant quarante jours et autant de nuits jusqu'à ce qu'il soit liquéfié, puis appliqué dans un linge, entretient la blancheur de la peau et efface les rides. On dit que la bouse de taureaux rend les joues vermeilles, si bien que les onctions de crocodile ne font pas mieux, et l'on prescrit de se laver à l'eau froide avant et après. Les taches de rousseur, et ce qui altère la couleur de la peau, se corrigent par la bouse de veau pétrie à la main avec de l'huile et de la gomme (..). Pour les taches du visage on se sert de fiel de taureau ou d'âne employé seul, délayé dans l'eau, en ayant soin de se protéger du soleil et du vent après que la face a pelé. On obtient encore le même résultat par le fiel de taureau ou de veau avec de la graine de sarriette, et par la cendre de corne de cerf brûlée au moment du lever de la Canicule. Avec le suif d'âne on recolore les cicatrices, surtout les parties qui ont été atteintes de lichen ou de desquamation.

Telle que nous l'indique cet extrait, les romaines du Haut-empire étaient prêtes à tout pour corriger leur laideur et bien paraître dans la société. Elles croyaient fermement que le lait des animaux possédait des vertus thérapeutiques c'est en ce sens qu'elles n'hésitaient pas de le mettre sur elles. Elles faisaient tout pour ne pas sentir mauvais. Car la société voyait d'un très mauvais œil les femmes qui sentaient mauvais. Par conséquent à longueur de journée, les romaines se parfumaient les cheveux, les habits, les mains et même les pieds pour constamment attirés les hommes.

Parmi les produits qu'elles utilisaient, il y'avait généralement les huiles, les onguents, les baumes et d'autres mélanges cosmétiques. Cependant la fabrication de ces parfums n'était pas confiée aux femmes elles-mêmes, il existait dans la société des spécialistes, généralement des esclaves, qui connaissaient des ingrédients nécessaires à la fabrication des bons parfums. À en croire, la littérature, les parfumeurs mélangeaient plusieurs essences, obtenues par pressurage ou par

macération de fleurs et de plantes odoriférantes souvent avec de l'huile d'olive verte (M. Blonski, 2014, p. 86). Pline l'Ancien (XIII, 2, 7) écrit :

Deux éléments interviennent dans la fabrication des parfums, la partie liquide, (sucus) et l'essence (corpus), la première étant presque toujours une huile, le second apportant l'odeur. On nomme en grec l'essence hédysma (arôme), et l'excipient stymma (astringent). Un troisième élément, dont la plupart ne parlent pas, est la couleur ; c'est pourtant comme colorant que l'on mêle aux ingrédients du cinabre et de l'orcanette. L'aspersion de sel a pour objet d'assurer la conservation de l'huile, mais cela devient inutile après l'adjonction d'orcanette. Enfin on ajoute de la résine ou de la gomme pour fixer à l'excipient l'odeur, toujours prête, sans cela, à s'évanouir et à se perdre.

Toujours à propos des parfums des femmes romaines, il ajoute :

Tel est cet objet de luxe, et de tous, le plus superflu. Perles et pierreries en effet passent quand même aux héritiers, les étoffes durent un certain temps : les parfums s'évaporent instantanément, et, pour ainsi dire, meurent en naissant. Le plus haut titre de recommandation d'un parfum, est, sur le passage d'une femme qui le porte, d'attirer par ses effluves même ceux qui sont occupés de tout autre chose. Ils se vendent plus de quarante deniers la livre. Voilà ce que coûte le plaisir des autres, puisque celui qui porte un parfum ne le sent pas (Pline l'Ancien, XIII, 4. 20).

5.3. Le maquillage et les bijoux

Pour paraître belle, les romaines avaient besoins de se maquiller et les yeux constituaient cette partie du corps féminin qui était premièrement mise en avant. Pour ce faire, elles utilisaient certains résidus de l'*antimoine* pulvérisé et du noir de fumée. Elles ajoutaient en plus un trait sombre sous les yeux pour les rendre plus grands (C. Agustoni, 2017, p. 25).

À côté des yeux, il fallait aussi travailler le teint. En effet, pour accentuer la blancheur du teint, les romaines utilisaient généralement la craie ou du *blanc de céruse* toutefois à cause des effets nocifs de ce matériau issu du plomb, elles préféraient utiliser le *khôl* ou la *suie*. De

même, pour rougir les joues, elles appliquaient de *l'orcanète* ou de la *mûre écrasée*. Concernant les fards des paupières, elles appliquaient le plus souvent le bleu d'Égypte qu'elles pilaient (C. Agustoni, 2017, p. 23). Ovide cité par C. Agustoni (2017, p. 21) écrit :

Vous savez aussi vous donner un teint blanc en appliquant du fard ; celle dont le sang ne fait pas rougir naturellement la peau, la fait rougir artificiellement. Vous savez remplir artificiellement l'intervalle qui sépare les sourcils et la petite peau [à cosmétique] voile le teint naturel de vos joues. Et vous ne rougissez pas de marquer le tour des yeux avec de la cendre fine ou avec le safran qui naît sur tes rives, limpide.

Comme on le voit, toutes sortes d'ingrédients étaient utilisés dans la confection des fards. Par ailleurs il semblerait que les romaines utilisaient aussi le sang d'animaux comme rouge à lèvres. Elles mettaient toutes sortes de bijoux pour mieux valoriser leur corps. Le plus souvent, elles portaient des diadèmes, des boucles d'oreille, des colliers, des pendentifs et des bracelets.

Les bijoux en or, souvent orné de pierres précieuses et de perles rares étaient réservés aux femmes de haut-rang. À l'opposé, les femmes moyennes se contentaient de porter des bijoux moins travaillés en rapport avec leur condition sociale. Ceci dit, parmi ces bijoux on retrouvait certains qui étaient indispensables dans la vie de tous les jours comme la *broche* ou la *fibule*, utilisées pour attacher les vêtements. Le port des bijoux dans la Rome antique revêtait une connotation bien plus que décoratif pour les femmes, il symbolisait aussi le désir de pouvoir et d'autorité que revendiquait la femme romaine.

5.4. Les vêtements

Dans la Rome Antique, les vêtements que portaient les femmes n'avaient pas seulement une fonction utilitaire, ils servaient aussi de marqueur social pour distinguer les femmes. Ainsi, il existait une différence notable entre les tenues que portaient les matrones de haut-rang, les matrones de maison, les esclaves et les jeunes filles.

Généralement, la tenue d'une femme romaine était composée d'une *stola*⁴, qui pouvait descendre jusqu'aux talons, resserrée à la taille, par-dessus laquelle elle portait une longue *tunique*⁵. Cependant on retrouve plusieurs autres vêtements que portaient les femmes que ce soit à la maison où lorsqu'elles devaient sortir.

5.4.1. La *stola*

La *stola* était une longue robe de laine blanche, ample, aux plis épais et bordé d'un volant bradé, que portaient les femmes romaines surtout vers la fin de la république et sous l'empire. Il arrivait parfois aussi qu'elle soit plus courte que la tunique, laissant apparaître le vêtement inférieur. Considérée comme l'équivalent de la toge masculine, la *stola* était souvent portée par les femmes mariées car elle attestait leur statut marital. C'est pourquoi la plupart des Romaines sous le Haut-Empire la portaient en public pour montrer qu'elles étaient non seulement des femmes mariées et respectables mais aussi et surtout attachées à la tradition. C'est fut le cas de Livie, la femme d'Auguste, dont la littérature et l'épigraphie représentent toujours vêtue en *stola*.

5.4.2. La *tunique*

La tunique fut également un élément de l'habillement féminin, même si elle était aussi bien portée par les femmes que les hommes. Seulement la tunique portée par les romaines était un peu plus longue que celle des hommes. Elle atteignait parfois le sol, et possédait des manches longues (J. Bloeme, 2001, p. 325).

La couleur des tuniques était un élément important dans la différenciation du statut et de la fortune des femmes dans la société. En effet, on distinguait deux formes de tunique féminine : *le peplos* et *le chiton*. Le *peplos* était une tunique de deux pièces de tissu rectangulaires cousues ensemble latéralement, avec des ouvertures supérieures formant des plis à l'avant et l'arrière. Les romaines la passaient sur la tête et l'attachaient avec des épingles de manière à

⁴ La *stola* fut une robe de laine blanche, ample, aux plis épais et bordé d'un volant bradé que portaient les femmes.

⁵ En latin *tunica*, le terme tunique désigne une chemise qui arrive à mi- genoux que portaient aussi bien les femmes romaines que les hommes.

former une sorte de robe sans manche (J. Bloeme, 2001, p. 324). Elles serraient une ceinture à la taille par-dessus ou en dessous des plis.

Le chiton était la tunique la plus portée. Ce vêtement, pourvu de manches dont la longueur dépendait de la largeur de la pièce, était composé de deux morceaux de tissu cousus ensemble par le haut, laissant juste la place nécessaire aux emmanchures. Enfilé par la tête, il était boutonné ou attaché par des broches ou des fibules, fixées à intervalles sur les bras et les épaules. Le tout formait ainsi une robe, dont le style variait, et qui pouvait-être ceinturée sous les seins, à la taille ou aux hanches (J. Bloeme, 2001, p. 326).

5.4.3. *Les palla et autres vêtements*

La *palla* était une pièce d'étoffe ressemblant à une longue écharpe oblongue descendant jusqu'aux genoux, que l'on arrangeait à son gré. On pouvait la porter aussi comme une cape ou un manteau, on s'en couvrait la tête ou on s'en drapait en la faisant passer sur l'épaule gauche, sous le bras droit puis par -dessus le bras gauche (J. Bloeme, 2001, p. 328). Cet habit était généralement porté en dessus de la *stola* quand les femmes se promenaient ou voulaient tout simplement sortir.

À côté de la *palla*, existaient d'autres vêtements que portaient les romaines comme :

- *L'impluviala*, qui était une sorte de manteau, de forme carré, porté en cas de pluie ;
- Le *palladium* qui était un tissu plié qui formait un bonnet ;
- La *coa vestis*, qui était un vêtement transparent porté par les danseuses ;
- *Le ricinium* ; qui était un capuchon de deuil que l'on rabat sur la tête lors des cérémonies de deuil ;
- *Le jadulium*, c'était un bracelet reçu à la naissance que la jeune fille portait jusqu'à ce qu'elle donne naissance à son premier enfant ;
- La *toga*, portée normalement pour les hommes peut être vue sur une prostituée ou sur une femme ayant commis un adultère.

5.5. *Les coiffures*

Les cheveux des romaines au même titre que leur habillement, exprimaient leur condition, leur position et leur statut dans la société. Traditionnellement il était très mal perçu qu'une matrone se présente dans la place publique avec une tête nue ou décoiffée. Car non seulement il en allait de sa dignité mais pire on pouvait la confondre avec des prostituées et même avec des femmes esclaves. C'est dans ce sens que les matrones passaient des heures entières à se faire coiffer par leur *ornatrix*⁶.

En ce qui concerne les types et les formes de coiffures, il en existait plusieurs mais sous le Haut-Empire les femmes se coiffaient en ramenant sur leur front les cheveux de derrière, elles portaient aussi des postiches et des perruques. De même, les cheveux blancs étaient souvent noircis avec des décoctions de sangsues ou d'écorce verte de noix. Outre cela, les Romaines teignaient en blond et en roux leurs cheveux. Et pour les volumineuses coiffures à la mode, on utilisait des toupets et des tresses.

Comme il ressort de cette description, il existait plusieurs formes de coiffures féminines sous le Haut-Empire cependant parmi ces coiffes, les riches romaines raffolaient des perruques et des cheveux blonds tout comme elles se faisaient nouer des cheveux germaines.

Malgré leurs conditions et leurs occupations quotidiennes, les femmes du Haut-Empire romain s'intéressaient beaucoup à la mode et à la beauté. Devenus plus luxueux, les habits qu'elles portaient n'étaient plus des simples *tuniques* recouvertes de *stola*. Ils comportaient désormais de nombreuses broderies, parfois en fils d'or, parfois en soie. Concernant les coiffures, les femmes du Haut-Empire préféraient mettre des postiches et autres formes de perruques mais sous la main habile d'un *ornatrix*. Quant à la beauté, les femmes disposaient de plusieurs types de fards ainsi que des parfums au même titre que les bijoux toujours plus précieux.

Conclusion

En somme sur la place de la femme dans la société romaine, il apparaît clairement que durant la période du Haut-Empire, le statut ainsi que la condition de la femme romaine avaient nettement évolué dans la

⁶ Ce terme désigne les coiffeuses dans la Rome antique. Très souvent c'était des servantes esclaves qui s'occupaient de coiffer leurs maitresses dans les *domus*.

société. Du point de vue juridique, les lois augustéennes sur le mariage et le divorce ainsi que l'introduction et l'abrogation de certaines lois avaient contribué à libérer la femme romaine de son rôle traditionnel pour faire d'elle une femme capable de s'exprimer en dehors du foyer conjugal. Cela dit, d'autres aspects moins juridiques ont contribué à l'évolution de ce statut. En effet, en dehors des lois romaines, les matrones étaient largement influencées par la mode et les cultures étrangères. Ces influences tant politiques que culturelles n'étaient pas pour autant sans conséquence chez les femmes car elles avaient développé chez elles le goût du luxe, du sexe et naturellement le besoin de s'afficher en public. C'est pourquoi sur le plan vestimentaire, ces dernières s'affichaient désormais avec des tenues de qualité tout comme avec des coiffes faites par des spécialistes. Ainsi, les femmes dans la société du Haut-Empire romain étaient devenues plus libres que celles de la République. Les changements à la fois politiques et religieux qui caractérisent la société du Haut-Empire situent également la place et le rôle de la femme dans la religion de cette période romaine.

Sources et références bibliographiques

1. Sources imprimées

Pline l'ancien, *Histoire naturelle*, XXVIII, 50.

Pline le jeune, *Lettres*, V, 16.

Tacite, *Annales* livres XII,

Tacite, *Dialogue des orateurs*, 28, 6.

2. Références bibliographie

ACHARD Guy, 1995, *La femme à Rome*, Paris, Presse universitaire de France.

BADER Clarisse, 1877, *La femme romaine, étude de la vie antique*, Paris, Didier et Cie.

BLOEME Jacques, 2001, *L'Europe avant l'an mil. Tome 1 : De l'éveil de l'Europe à l'apogée de l'empire romain*, L'Harmattan.

- BLONDEL Karen, 2004, *La relation entre la femme et la médecine dans la Rome antique*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en médecine, Nancy, université Henri Poincaré.
- BLONSKI Michel, 2014, *Se nettoyer à Rome (IIe avant J.-C. IIe après J.-C.). Pratiques et enjeux*, Paris, Les Belles Lettres.
- BOISSIER Gaston, 1868, « Etude des mœurs romaines sous l'empire » in *Revue des deux mondes*, Novembre-Décembre, Tom 78, p. 120-139.
- CLARA Agustoni, 2017, « *c'est du propre : hygiène et cosmétique à l'époque romaine* », Musée romain vallois 7, isidore.science-agustoni-clara, consulté le 12 mai 2023.
- GILBERT Hanard, 1986, « Inceste et société romaine républicaine : un essai d'interprétation ethno-juridique du fragment du livre XX de l'histoire romaine de Tite-Live », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 64, fasc. 1, Antiquité, p. 32-61.
- GOUREVITCH Danielle, 1984, *le mal d'être femme : la femme et la médecine dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres.
- GRIMAL Pierre, 1981, *La civilisation romaine*, Paris, Flammarion.
- FUCHS Michel, 2004, *Coiffure celtique et Marc Aurèle d'Avenches*, Archéologie Suisse, n° 27, p. 28-35.
- LAURENCE Patrick, 2012, *Les droits de la femme au bas empire romain : code théodicien*, Paris, Éditions Chemins de tr@verse.
- MICHELE Ducos, 1997, « La condition de la femme et le mariage à Rome », *Vita Latina*, n°148, p. 5-9.
- OUEDRAOGO Richard, 2013, « Les devoirs comportementaux dans le mariage cum manu : voyage aux confins du droit romain » Hal-00817952.
- SENEQUE, *Des bienfaits*, 1961, Texte trad. par Prechac, Paris, Les Belles Lettres.
- VIGNERON Roger, 1992-1993, *La condition juridique de la femme dans l'Antiquité romaine*, Cours de droit romain, Université de Liège, Faculté de Droit.